



## L'ESSENTIEL

**Flavescence dorée** - Traitements obligatoires contre le vecteur du phytoplasme de la FD  
**HAUTS DE FRANCE** : zone délimitée de Trélou-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Barzy-sur-Marne  
**GRAND EST** : zones délimitées des secteurs Vallée de la Marne, montagne de Reims, Vitryat et côteaux du petit Morin. [Voir carte dynamique des Zones Délimitées 2025](#)



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
 Service régional de l'alimentation Grand Est et Hauts-de-France

## TRAITEMENTS OBLIGATOIRES

## Lutte spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée en 2025

Conformément à l'arrêté national du 27 avril 2021, la lutte contre la maladie de la flavescence dorée (FD) est obligatoire sur tout le territoire national. La lutte contre son agent vecteur, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans les situations suivantes :

- au vignoble en présence de flavescence dorée, dans des Zones Délimitées définies et précisées par arrêté préfectoral,
- en pépinières viticoles et vignes-mères de porte-greffes et de greffons (modalités définies dans un bulletin spécifique Avertissements Viticoles - Rédaction en cours).

Aussi conformément aux arrêtés préfectoraux Grand Est et Hauts de France 2025 définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur, une lutte spécifique contre le vecteur de la FD doit être mise en œuvre au sein des zones de traitement telles que figurées dans les annexes des dits arrêtés. Ces arrêtés sont disponibles sur les sites DRAAF et Comité Champagne. Seules les spécialités homologuées pour l'usage "cicadelle de la flavescence dorée (FD)" doivent être utilisées.

Périodes définies pour **les 3 traitements obligatoires** :

- 1<sup>re</sup> intervention (T1) : 3 au 7 juin 2025
- 2<sup>e</sup> intervention (T2) : 12 à 14 jours après le T1, 16 au 21 juin 2025
- 3<sup>e</sup> intervention (T3) : 15 juillet au 20 juillet 2025

### Cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée cicadelle FD avec la mention Agriculture Biologique (AB)

Compte tenu des spécificités de la substance active, les 3 traitements obligatoires sont à réaliser **tous les 10 jours** à partir de la première application T1.

Pour toute information complémentaire, contacter :

- DRAAF SRAL Grand Est : I. Riou, [isabelle.riou@agriculture.gouv.fr](mailto:isabelle.riou@agriculture.gouv.fr),  
Delphine Petermann, [delphine.petermann@agriculture.gouv.fr](mailto:delphine.petermann@agriculture.gouv.fr)
- DRAAF SRAL Hauts-de-France : B. Charon, [benedicte.charon@agriculture.gouv.fr](mailto:benedicte.charon@agriculture.gouv.fr)
- Comité Champagne : P. Pienne, [pascale.pienne@civc.fr](mailto:pascale.pienne@civc.fr)

# INSECTICIDES HOMOLOGUÉS CICADELLE FD DISTRIBUÉS EN CHAMPAGNE



Spécialités commerciales	Substance active	Dose	DSPPR AMM	Restriction mélange - CMR	DRE	Mention abeille	Nbre max par an
Decis protech / Deltastar Vivatrine EW	deltaméthrine	0,5 L/ha	-	nc	6 h	<b>Oui</b> (hors période de présence d'abeilles)	3
Klartan Smart / Talita Smart / Mavrik Smart / Mavrik Flo	Tau-fluvalinate	0,2 L/ha 14 jours entre 2 applic.	-	nc	6 h	<b>Oui</b> (hors période de présence d'abeilles)	2 BBCH 53 à BBCH 85
Karaté Xflow / Estamina Karaté Zéon/ Karis 10 CS /spark	Lambda- cyhalothrine	0,125 L/ha	-	nc	48 h	Spe8	2
Trebon 30EC	étofenprox	0,3 L/ha	-	nc	48 h	Spe8	1 BBCH 69 à BBCH 89
<b>AB</b> Pyrévert, Krysanthia	Pyréthrine	1,5 L/ha	-	nc	6 h	Spe8*	3
<b>AB</b> Lumière	Huile de paraffine	15 L/ha 14 jours entre 2 applic.	-	nc	6 h	Spe8*	6 BBCH 53 à BBCH 91

\* Dérogation lutte obligatoire cicadelles FD (article 6, arrêté du 20/11/2021 et article 12bis, arrêté du 27/04/2021 modifié) : pendant la floraison, utilisation possible dans la plage horaire de traitement définies (2h avant jusqu'à 3h après le coucher du soleil), uniquement en l'absence de solution autre, de produits Spe8 (cas des produits AB)

**ZNT eu incompressible dans le cadre de la lutte obligatoire, quelle que soit la spécialité commerciale : 3 m**

Recommandation : il est préférable d'alterner les substances actives lors de la 2<sup>e</sup> intervention par exemple